

Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010
fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché
des viandes de cervidé sauvage

Historique :

Créée par :	Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage.	JONC du 13 avril 2010 Page 3310
Modifiée par :	Délibération n° 129/CP du 6 octobre 2023 portant modification de la délibération n°7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et de la délibération n°155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires	JONC du 17 octobre 2023 Page 20695

CHAPITRE I : Champ d'application et définitions.....	art. 1er à nouveau
CHAPITRE II : Dispositions applicables à la mise sur le marché des viandes de cervidés sauvages	art. 3 à 12
CHAPITRE III : Sanctions.....	art. 12-2
CHAPITRE IV : Dispositions finales	art. 13 à 17

CHAPITRE I : Champ d'application et définitions

Intitulé du chapitre créé par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art.1^{er}

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 2

La présente délibération définit les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage.

Les viandes de cervidé sauvage autorisées à être mises sur le marché au sens de la présente délibération proviennent de cervidés sauvages mis à mort suite à une action de chasse ou de régulation en application des réglementations provinciales.

Article 2

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 3

Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

“Cervidé sauvage” : mammifère sauvage de l'espèce cervus timorensis russa ;

“Viandes de cervidé sauvage” : toutes les parties du cerf sauvage qui sont propres à la consommation humaine ;

Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010

Mise à jour le 06/10/2023

“Centre de collecte” : établissement où le cerf sauvage tué par action de chasse ou de régulation est stocké éviscéré, conformément aux règles d’hygiène en vue de son transport ultérieur vers un atelier de traitement ;

“Atelier de traitement” : établissement dans lequel le cerf sauvage est traité et où les viandes de cervidé sauvage sont obtenues et inspectées conformément aux règles d’hygiène prévues par la présente délibération ;

Opérateur de collecte ambulante réfrigérée » : personne physique ou morale disposant d’un numéro d’identification individuel valable 5 ans délivré sur présentation :

- D’un véhicule réfrigéré répondant aux prescriptions de la délibération modifiée n°155 du 29 décembre 1998 susvisée dédié au transport des carcasses en peau éviscérées et suspendues au moment de la collecte ;

- D’un justificatif de suivi de formation délivré par les organismes de formation agréés ou par les formateurs référents mentionnés à l’article 4 de la présente délibération, afin d’établir une responsabilité sur la salubrité des carcasses qu’il transportera ;

“Vétérinaire officiel” : vétérinaire relevant des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

“Vétérinaire sanitaire” : vétérinaire investi du mandat sanitaire.

Les définitions énumérées à l’article 3 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée s'appliquent aux fins de la présente délibération.

Article nouveau

Créé par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2024 – Art. 4

Les personnes autorisées à pratiquer des actions de chasse ou de régulation, en vue de mettre sur le marché les viandes de cervidé sauvage, doivent être titulaires :

- du permis de chasser provincial de l’année en cours ;

- d’un justificatif de suivi de formation délivré par les organismes de formation ou par les formateurs référents mentionnés à l’article 4 de la présente délibération. En retour de la fourniture des justificatifs listés aux alinéas précédents du présent article, le gouvernement leur remet :

- un carnet de fiches de renseignements officielles dénommées « fiche d’accompagnement du gibier - cerf sauvage » ;

- un numéro d’identification individuel valable pour 5 ans ;

- un système d’identification permanent des carcasses destinées à être mises sur le marché ;

- un référentiel d’hygiène de la chasse, qu’elles s’engagent à suivre en signant une déclaration sur l’honneur

Les collectivités provinciales peuvent assurer les missions énoncées au précédent paragraphe dans des conditions déterminées par une convention conclue entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues au II de l’article 47 de la loi organique susvisée.

CHAPITRE II : Dispositions applicables à la mise sur le marché des viandes de cervidés sauvages

Intitulé du chapitre créé par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 5

Article 3

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 6

Le cerf sauvage est saigné puis éviscéré dans les plus brefs délais après sa mise à mort et avant son transport. Les animaux ayant reçu une balle dans l'abdomen ou dans le thorax sont écartés des dispositions prévues par la présente délibération.

Le cerf sauvage doit être immédiatement identifié au moyen d'un système d'identification permanent.

Le foie, les poumons, le cœur et les reins accompagnent la pièce entière de cervidé sauvage jusqu'au lieu de l'inspection sanitaire. Soit ces viscères restent adhérents à la carcasse, soit leur correspondance avec la carcasse est assurée à des fins d'inspection sanitaire.

La tête est enlevée, une fois l'animal suspendu et dépouillé à l'atelier de traitement.

Article 4

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 7

Les carcasses de cervidé sauvage font l'objet d'un examen initial par une personne habilitée à l'issue d'une formation lui permettant de posséder une connaissance suffisante de la pathologie du cerf sauvage, de la production et de la manipulation de sa viande.

L'examen initial a lieu sur place conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente délibération.

Lorsqu'un opérateur de collecte ambulante réfrigérée est sollicité, il ne prend en charge que les carcasses ayant fait l'objet d'un examen initial individuel favorable avant de les transporter jusqu'à l'atelier de traitement conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente délibération.

La formation de la personne qui effectue l'examen initial est assurée par les organismes de formation agréés et habilités par la Nouvelle-Calédonie ou par des formateurs référents désignés par lesdits services qui fixent le programme et les modalités de la formation et délivrent les habilitations. Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'agrément et d'habilitation des organismes de formation.

Les justificatifs de suivi de formation sont délivrés par les organismes de formation ou par les formateurs référents susmentionnés.

Sur présentation du justificatif de suivi de formation et du justificatif de détention d'un véhicule réfrigéré répondant aux prescriptions de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée, l'opérateur de collecte mentionné à l'article 2 de la présente délibération obtient, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un numéro d'identification individuel valable 5 ans.

Les collectivités provinciales peuvent assurer les missions énoncées au précédent paragraphe dans des conditions déterminées par une convention conclue entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues au II de l'article 47 de la loi organique susvisée.

Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010

Mise à jour le 06/10/2023

Article 5

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art.8

La personne qui effectue l'examen initial procède à un examen du corps et des viscères digestives observées lors de l'éviscération abdominale et, le cas échéant, de tout autre viscère qui accompagnerait involontairement les viscères digestifs lors de l'éviscération abdominale. Elle conclut favorablement ou défavorablement à l'éligibilité de la prise en charge de la carcasse de cervidé sauvage par un centre de collecte ou, le cas échéant, par un opérateur de collecte ambulante réfrigérée, afin d'identifier tout risque sanitaire potentiel.

Elle remplit une fiche de renseignement officielle dénommée "fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage", dont un exemplaire doit accompagner la ou les carcasses jusqu'au lieu de l'inspection sanitaire vétérinaire.

Une copie de la fiche de renseignement officielle susmentionnée est conservée par l'atelier de traitement de cervidé sauvage pendant une durée au moins égale à deux ans après réception de la carcasse. Elle est présentée à toute réquisition des agents du service en charge de la santé publique vétérinaire.

Le modèle de fiches de renseignement officielles est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 9

Après la mise à mort, les carcasses non dépouillées sont regroupées, suspendues et entreposées dès que possible sous le régime du froid :

- Soit dans un centre de collecte de cervidé sauvage déclaré conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente délibération ;
- Soit dans un véhicule réfrigéré répondant aux prescriptions de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée.

Ces carcasses sont amenées en moins de 24 heures à une température inférieure ou égale à +7° C à cœur.

La découpe des carcasses en centre de collecte est interdite.

La congélation de carcasses non dépouillées est interdite.

Les carcasses de cervidé sauvage refroidies sont acheminées dès que possible vers un atelier de traitement. Les délais maximums entre l'entreposage au froid en centre de collecte et l'acheminement vers un atelier de traitement pourront être définis par arrêté du gouvernement.

Les carcasses sont transportées suspendues dans un véhicule réfrigéré répondant aux prescriptions de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée.

Les activités du centre de collecte et d'atelier de traitement peuvent être déclarées et s'exercer sur le même site. Toutes précautions sont prises pour éviter toute souillure des carcasses non dépouillées et dépouillées.

Sont interdits :

Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010

Mise à jour le 06/10/2023

- tout contact entre carcasses dépouillées et carcasses non dépouillées ;
- tout contact entre espèces animales différentes.

La dépouille s'effectue à l'atelier de traitement.

Article 7

Remplacé par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art.10

- Un centre de collecte de cervidé sauvage doit comporter au minimum :
- une enceinte réfrigérée équipée ;
- un système d'accrochage des pièces entières de gros gibier ;
- un sol et des cloisons lisses et lavables ;
- un dispositif pour recueillir des déchets ;
- un système d'évacuation des eaux usées ;
- un approvisionnement en eau potable pour assurer le nettoyage des équipements et structures.

Article 8

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 11

Les centres de collecte de cervidé sauvage et les opérateurs de collecte ambulante réfrigérée doivent se déclarer auprès du service chargé de la santé publique vétérinaire de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée.

Article 9

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 12

Les ateliers de traitement de cervidé sauvage doivent respecter les prescriptions applicables en abattoirs privés de faible capacité relatives à l'environnement de travail (abords et bâtiment) conformément au référentiel technique des abattoirs disposant d'un agrément d'hygiène simplifié susvisée et comporter:

- une zone suffisamment vaste pour la réception et le traitement des pièces entières de cervidés sauvages non dépouillés ;
- une zone réfrigérée suffisamment vaste pour la réception et l'entreposage des carcasses traitées et identifiées permettant l'inspection sanitaire.

Les ateliers de traitement conformes aux dispositions de la présente délibération reçoivent, a minima, un agrément d'hygiène simplifié conformément aux dispositions du chapitre II de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée.

Pour respecter les dispositions de l'agrément d'hygiène, les conditions d'installation de ces ateliers de traitement de cervidé sauvage ne sont pas compatibles avec les activités d'abattage de bovins et d'abattage de gros gibier d'élevage ou d'animaux de boucheries autres que bovins autorisées par un agrément d'hygiène simplifié.

Article 10

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 13

En application des dispositions de l'article 3.3.a de la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 susvisée, l'inspection sanitaire post mortem des carcasses de cervidés sauvages est réalisée au niveau de l'atelier de traitement selon les modalités suivantes :

Lors de l'inspection sanitaire, le vétérinaire officiel ou le vétérinaire sanitaire prend connaissance des informations contenues dans la « fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage » procède à :

1. un examen visuel de la carcasse, de ses cavités et, le cas échéant, des organes, dans le but de :

a) détecter d'éventuelles anomalies ne résultant pas de l'activité de chasse. A cet effet, le diagnostic peut se fonder sur les informations éventuellement fournies par la personne formée quant au comportement de l'animal avant sa mise à mort ;

b) vérifier que la mort n'est pas due à d'autres motifs que la chasse.

Si les seuls résultats de l'examen visuel ne permettent pas d'aboutir à une évaluation, une inspection plus poussée doit être effectuée en laboratoire sur la base des prélèvements effectués.

2. la recherche d'anomalies organoleptiques ;

3. une palpation des organes, si nécessaire ;

4. la recherche des éléments caractéristiques indiquant que les viandes présentent un risque pour la santé, notamment :

a) un comportement anormal ou une perturbation de l'état général de l'animal vivant signalé par le chasseur ;

b) la présence généralisée de tumeurs ou d'abcès dans différents organes internes ou muscles ;

c) la présence d'arthrite, d'orchite, une altération pathologique du foie ou de la rate, une inflammation des intestins ou de la région ombilicale ;

d) la présence de corps étrangers ne résultant pas de l'activité de chasse dans les cavités corporelles ou dans les muscles, en particulier à l'intérieur de l'estomac et des intestins ou dans l'urine, lorsque la couleur de la plèvre ou du péritoine présente une altération (lorsque les viscères concernés sont présents) ;

e) la présence de parasites ;

- f) la présence de fortes anomalies de couleur, de consistance ou d'odeur dans la musculature ou les organes ;
- g) la présence de vieilles fractures ouvertes ;
- h) un état d'émaciation et/ou un œdème généralisé ou localisé ;
- i) des adhérences récentes d'organes sur la plèvre ou le péritoine ;
- j) d'autres altérations importantes évidentes, telles que la putréfaction.

Si le vétérinaire officiel ou sanitaire l'exige, la colonne vertébrale et la tête doivent être fendues dans le sens de la longueur.

En cas de doute, le vétérinaire officiel ou sanitaire peut pratiquer d'autres découpes et inspections sur les parties des animaux qu'il convient d'examiner pour poser un diagnostic définitif.

Lorsque des présomptions sérieuses font suspecter la présence de résidus ou de contaminants, un contrôle renforcé pour recherche de résidus ne résultant pas de l'activité de chasse, y compris des contaminants de l'environnement est réalisé.

Lorsqu'une inspection plus poussée est effectuée sur la base de telles présomptions, le vétérinaire officiel ou sanitaire doit attendre la conclusion de cette inspection avant de procéder à l'évaluation de l'ensemble des cervidés sauvages abattus lors d'une chasse déterminée ou des parties dont on peut supposer qu'elles présentent les mêmes anomalies.

Article 11

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 14

Les viandes de cervidé sauvage nues conditionnées ou emballées qui ont été traitées dans un atelier de traitement agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, manipulées dans les conditions d'hygiène fixées par la présente délibération et reconnues propres à la consommation humaine après l'inspection post mortem sont revêtues d'une marque de salubrité ronde répondant à des exigences fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les carcasses et demi-carcasses de cervidés sauvages, l'estampille est apposée à l'encre à l'aide d'un sceau. Le nombre d'estampilles ne devra pas dépasser 3 par demi-carcasse.

Article 12

Modifié par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 15

Les ateliers de traitement agréés, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente délibération, ne peuvent s'approvisionner en carcasses de cervidé sauvage que si elles proviennent de centres de collecte ou d'opérateurs de collecte ambulante réfrigérée. Seules les carcasses de cervidé sauvage issues d'un atelier de traitement de cervidé sauvage disposant d'un agrément d'hygiène peuvent être livrées à un atelier de découpe à caractère industriel de viande agréé. Les ateliers de traitement de cervidé sauvage disposant d'un agrément d'hygiène simplifié n'approvisionnent en carcasses de cervidé sauvage que les consommateurs finaux et les établissements de remise directe approvisionnant directement les consommateurs finaux.

CHAPITRE III : Sanctions

Intitulé créé par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 16

Article 12-2

Créé par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 17

Nonobstant les pénalités prévues pour les infractions aux prescriptions des textes en vigueur en matière de répression des fraudes, ainsi que les pénalités prévues par les codes de l'environnement des Provinces, et sans préjudice des sanctions pénales prévues par la délibération modifiée n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, les infractions aux prescriptions de la présente délibération sont passibles des peines de la 5ème classe de contravention.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Intitulé créé par la délibération n°129/CP du 6 octobre 2023 – Art. 18

Article 13

A l'article 1er de la délibération modifiée n° 338 du 11 août 1992 susvisée, après les mots : "les cervidés" sont ajoutés les mots : "d'élevage".

Article 14

Les articles 4 et 5 de la délibération modifiée n° 338 du 11 août 1992 susvisée sont abrogés.

Article 15

Le premier tiret de l'article 3 de la délibération modifiée n° 133 du 22 août 1985 susvisée est supprimé.

Article 16

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre les arrêtés nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 17

Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010

Mise à jour le 06/10/2023

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.